

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 31/05/2024
Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STJL

Route de Lorgues
BP 33
83570 Carcès

Références : D-UD83-2024-0452
Code AIOT : 0006410783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement STJL implanté Route de Lorgues Lieu dit "Lones de Camparnaud" 83570 CARCES. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement STJL implanté Route de Lorgues Lieu dit "Lones de Camparnaud" 83570 CARCES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection réalisée le 06 octobre 2021, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, de respecter certaines prescriptions réglementaires applicables. Suite à l'inspection réalisée le 25 janvier 2023, une amende administrative ainsi qu'une astreinte journalière ont été fixées par arrêtés préfectoraux du 3 mai 2023.

Lors de l'inspection du 25 janvier 2024, il a été constaté que l'exploitant avait pris des mesures permettant la levée de certaines non-conformités mais la majorité des autres non conformités déjà présentes lors des inspections précédentes de 2021, 2023 et 2024 et ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 10/12/2021 et des arrêtés portant amende et astreinte administratives du 03/05/2023 étaient toujours existantes.

L'objet de l'inspection du 31 mai 2024 était de vérifier les suites données par la société STJL aux arrêtés susvisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STJL
- Route de Lorgues Lieu dit "Lones de Camparnaud" 83570 CARCES
- Code AIOT : 0006410783
- Régime : Enregistrement

La société STJL exploite une plateforme de tri et de valorisation de déchets inertes issus du BTP située lieu dit "Lones de Camparnaud", route de Lorgues à Carcès.

Ces installations font l'objet d'un arrêté d'enregistrement daté du 16 décembre 2020 .

Cet arrêté vise les rubriques 2515-1-a et 2794-1 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Cessation activité	Code de l'environnement , article R-512-46-25	Demande d'action corrective	1 mois

- La mise en sécurité comporte notamment les mesures suivantes :
- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Les activités exercées actuellement sur site ne sont pas classées au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La cessation d'activité des installations classées déclarée par l'exploitant est constatée. L'exploitant doit compléter sous 1 mois, sa notification de cessation de cessation d'activité en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

L'exploitant sollicite cependant un délai de 6 mois pour assurer la mise en sécurité du site. Lors de l'inspection, l'exploitant nous a communiqué une copie du courrier en date du 31 mai 2024 par lequel il notifie au préfet la cessation d'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui a val(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inondabilité	AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Stabilité	AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Bassin de décantation	AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
4	Eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Stockage hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
6	biodiversité	AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
8	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.21	/	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inondabilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Inondabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite actée : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>La société STJL dont le siège social est situé Route de Lorgues 83570 CARCES, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets du BTP localisé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.3 de l'AP du 16/12/2020, en respectant l'organisation définie pour ne pas impacter les zones inondables, dans un délai de 6 mois :</p> <p>Article 2.1.3. Inondabilité L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et réduction décrites dans le diagnostic hydraulique ERG annexé au dossier de demande d'enregistrement. En particulier, l'exploitant respecte les dispositions suivantes : - les installations, zones de transit de matériaux et de déchets, zones de stockage et bâtiments sont autorisés sur la parcelle 2059, en dehors de la zone inondable pour une crue centennale modélisé par ERG (660m³/s) ; «aucune activité n'est autorisée sur la parcelle 2058, en particulier les installations, zones de transit ou de stockage.</p>
Constats : <p>Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est aujourd'hui exercée sur site et l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité par courrier du 31/05/2024 . Les mesures de mise en sécurité du site restent à préciser ainsi que l'échéancier de leur réalisation</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Stabilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, stabilité berges
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite actée : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>La société STJL dont le siège social est situé Route de Lorgues 83570 CARCES, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets du BTP localisé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'AP du 16/12/2020, en respectant les dispositions définies dans l'étude géotechnique dans un délai de 3 mois:</p> <p>Article 2.1.2. Stabilité L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et réduction décrites dans le diagnostic</p>

<p>géotechnique annexé au dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>En particulier, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> + les stockages ne dépassent pas 4 mètres de hauteur ; + une bande de retrait de 10 mètres est maintenue et balisée par rapport à la crête du talus ; + la ripisylve est en bon état écologique au niveau de la berge permettant d'avoir un effet stabilisateur important. Un entretien et un suivi réguliers (minimum annuel) de la berge est réalisé par un expert afin de qualifier le bon état écologique de la berge et de limiter la prolifération d'espèces nuisibles ayant un impact déstabilisant comme la renouée du Japon. <p>Dans le cas contraire, des mesures de confortement devront être mises en œuvre après expertise du bureau d'études géotechnique.</p> <p>Constats :</p> <p>Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est aujourd'hui exercée sur site et l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité par courrier du 31/05/2024.</p> <p>Les mesures de mise en sécurité du site restent à préciser ainsi que l'échéancier de leur réalisation</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure</p>	<p>N° 3 : Bassin de décantation</p> <p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Décantation des eaux pluviales</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite actée : Astreinte <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société STJL dont le siège social est situé Route de Lorgues 83570 CARCES, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets du BTP localisé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'AM du 06/06/2018 et le guide de justification du DDE à l'origine de l'AP du 16/12/2020, en implantant un bassin étanche de 280 m³ de décantation des eaux pluviales muni d'un obturateur, dans un délai de 6 mois</p> <p>Constats :</p> <p>Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est aujourd'hui exercée sur site et l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité par courrier du 31/05/2024.</p> <p>Les mesures de mise en sécurité du site restent à préciser ainsi que l'échéancier de leur réalisation</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure</p>	<p>N° 4 : Eaux souterraines</p> <p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
---	--	--

<ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite actée : Astreinte •
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société STJL dont le siège social est situé Route de Lorgues 83570 CARCES, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets du BTP localisé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.6 de l'AP du 16/12/2020, en fournissant l'étude de l'hydrogéologue à l'inspection des installations classées puis en implantant les piézomètres, dans un délai de 6 mois:</p> <p>Article 21.6. auto surveillance des eaux souterraines 2.1.6.1 - Réseau de surveillance</p> <p>L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué au minimum de 3 piézomètres, dont la localisation est validée par une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant, précisant le sens d'écoulement de la nappe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est aujourd'hui exercée sur site et l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité par courrier du 31/05/2024 . Les mesures de mise en sécurité du site restent à préciser ainsi que l'échéancier de leur réalisation</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure</p>

N° 5 : Stockage hydrocarbures

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage hydrocarbures</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite actée : Astreinte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société STJL dont le siège social est situé Route de Lorgues 83570 CARCES, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets du BTP localisé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.7 de l'AP du 16/12/2020, en supprimant tous les stockages d'hydrocarbures sur le site, en dégazant et inertant/évacuant les cuves, puis en transmettant les justificatifs à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois:</p> <p>Article 21.7. Stockage d'hydrocarbures</p> <p>Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site.</p> <p>Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>Une consigne est établie par l'exploitant afin de prévenir tous risques de déversement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est aujourd'hui exercée sur site et l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité par courrier du 31/05/2024 . Les mesures de mise en sécurité du site restent à préciser ainsi que l'échéancier de leur réalisation</p>

<p>Constats :</p> <p>Par courrier en date du 31 mai 2024, L'exploitant a notifié au préfet la cessation d'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement . Il n'est pas indiqué dans cette notification, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité du site. L'exploitant sollicite cependant un délai de 6 mois pour assurer la mise en sécurité du site.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, notification</p>
<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2024, article R-512-46-25</p>

N° 7 : Cessation activité

<p>Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est aujourd'hui exercée sur site et l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité par courrier du 31/05/2024 . Les mesures de mise en sécurité du site restent à préciser ainsi que l'échéancier de leur réalisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société STL dont le siège social est situé Route de Lorques 83570 CARCES, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets du BTP localisé à la même adresse, est mise en demeure de : • respecter les dispositions de l'article 2.11 et annexe 2 de l'AP du 16/12/2020, en respectant les plans d'intervention, en mettant en œuvre le balisage temporaire, puis la clôture permanente avant démarrage des travaux de construction et de réorganisation de la plateforme. Article 2.11. Biodiversité L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention, de réduction et de suivi décrites dans l'évaluation des incidences Natura 2000 annexée au dossier de demande d'enregistrement et reprises en annexe 2 du présent arrêté.</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite actée : Astreinte
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité</p>
<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1</p>

N° 6 : Biodiversité

<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter sous 1 mois, sa notification de cessation d'activité en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>La mise en sécurité comporte notamment les mesures suivantes :</p> <p>L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; des interdictions ou limitations d'accès ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, installations enregistrées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Activités enregistrées:</p> <p>rubrique 2515-1-a (enregistrement) Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation de déchets inertes issus du BTP 2 concasseurs mobiles de 360 kw et 168 Kw et 1 crible de 75 Kw</p> <p>rubrique 2794-1 (enregistrement) Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux Capacité de traitement de 50 t/j</p>
<p>Constats :</p> <p>Les activités exercées sur site ne sont pas classées au regard des rubriques déclarées le 07/02/2023 (récépissé A-3-DOLADM253) ou enregistrées dans l'arrêté du 16/12/2020 et au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 2515 : Aucune installation de criblage n'est présente sur site, • rubrique 2794 : Aucune installation ou activité de broyage de végétaux n'est présente sur site, • rubrique 2517 : la superficie totale occupée par les stocks de matériaux en transit est inférieure au seuil de classement en déclaration (5000 m2), • rubrique 2713: Aucune installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux... n'est exploitée sur site, • rubrique 2714: Aucune installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ... n'est exploitée sur site, • rubrique 2716: Aucune installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes n'est exploitée sur site. <p>La cessation d'activité des installations classées déclarée par l'exploitant est constatée</p> <p>L'exploitant doit compléter sous 1 mois, sa notification de cessation d'activité en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>

<p>La mise en sécurité comporte notamment les mesures suivantes : L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; des interdictions ou limitations d'accès ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p>	<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>	<p>Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure</p>
--	---	---